



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques postaux

Question écrite n° 5150

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur une pratique des cheques postaux qui semble courante mais sujette a caution. A la suite du deces de son pere, un retraite residant a Balma (31) a constate que, sans sa signature, ni son autorisation, une somme avait ete prelevee sur le compte paternel pour etre viree a l'IREPS. Cette somme (versement d'un trimestre) etait bien due, suite au deces du pere, mais les cheques postaux disposent-ils de ce genre de prerogatives contraires aux libertes de chacun ? Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

Texte de la réponse

Pendant le delai qui s'ecoule frequemment entre la date du deces d'un titulaire de compte cheques postal et celle a laquelle le service des cheques postaux en a connaissance et cloture le compte, diverses operations peuvent etre enregistrees telles que versements de rentes, pensions, allocations. Ces operations sont parfaitement regulieres en ce qui concerne le service des cheques postaux. En revanche les versements ainsi ordonnes sont souvent effectues indument et la succession se trouve ainsi redevable envers l'organisme payeur des sommes versees a tort. Or ce dernier rencontre parfois de serieuses difficultes pour recouvrer sa creance. Pour acclereler la restitution des arrerages de pension, rente ou allocation indument vires au credit de comptes apres deces des titulaires a ete instituee en 1973, en accord avec le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, une procedure qui permet a La Poste de recrediter le compte des comptables publics ou organismes ayant effectue le reglement. L'accord en question comporte toutefois une clause essentielle, a savoir que l'actif successoral constitue par le solde du compte est retabli dans son integralite en cas de contestation des heritiers ou ayants droit. A cette fin, le service des cheques postaux se reserve la faculte de proceder d'office a la contre-passation de l'operation. Cette clause preserve donc d'une facon absolue les interets de la succession. Il est precise que la procedure instituee, qui a ete pratiquee dans l'affaire evoquee par M. Louis Pierna, s'inscrit dans le cadre des simplifications et n'a souleve, jusqu'a ce jour, aucune difficulte particuliere.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5150

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2609

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3695